PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON CLERMONT

RÈGLEMENT NUMÉRO 222

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIFS D'URBANISME

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Clernont a adopté le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme numéro 192;

ATTENDU QUE le règlement doit être modifié pour ce qui est de la constitution du comité :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le monsieur Robert Paquette, secondé de monsieur Bruno Therrien, et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro 222 : « Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme »

Titre et numéro

1. Le présent règlement porte le titre de règlement No 222 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité du Canton Clermont.

Nom du comité

2. Le comité sera connu sous le nom de Comité Consultatif d'urbanisme de Clermont et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

Pouvoirs du comité

3. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement No 129 sur les dérogations mineures.

3.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

3.3 Le comité est chargé de proposer un programme de travail annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

3.4 Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du Chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.

3.5 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution d'examiner les propositions d'étude (ou offre de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

Règles de régie interne

4. Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146.3 paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Convocation des réunions par le conseil

5. En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable de 2 jours

Composition

6. Le comité est composé d'un membre du conseil et de deux (2) résidants de la municipalité. Ces personnes sont mandatées par résolution.

7. Durée du mandat

La durée du mandat des membres est fixée à 4 ans. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution du conseil municipal.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Relation-conseil-comité

8. Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, dans les cas où ils sont jugés suffisants.

Personnes-ressources

9. Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource l'inspecteur municipal. Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon à ce que d'autres personnes, dont les services, lui soient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'officier

10.La directrice générale de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Elle est soumise, en ce qui concerne les affaires courantes du comité et à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal.

11. Président du comité

Lors de la distribution des dossiers au début du mandat des nouveaux élus, l'élu qui aura le dossier d'urbanisme sera automatiquement nommé par résolution du conseil, le président du comité.

Somme d'argent

12. Le comité présente chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses. Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal et des frais fixes de vingt dollars (20.00$) par réunion du comité pour les membres qui ne sont pas membre du conseil municipal le tout conformément à l'article 148 de la Loir sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements.

Rapport annuel

13. Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 4.3 du présent règlement.

Entrée en vigueur

14. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Daniel Céleste	Lise therrien
Maire	Directrice générale

Avis de motion donné le :	5 décembre	2017
Règlement adopté le :	6 mars	2018
Publié le :	6 mars	2018
En vigueur le :	6 mars	2018

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Lise Therrien, directrice générale et secrétaire trésorière de la Municipalité du Canton de Clermont, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil, le sixième (6e) jour de mars deux mille dix-huit.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce sixième (6e) jour de mars deux mille dix-huit.

Lise Therrien
Directrice générale et secrétaire-trésorière